

Convention de mise à disposition d'un logement à titre précaire, révocable et onéreux

Délibération 2019-119

Exposé

Les affectations de logements sont réalisées selon la procédure existante (procédure n° DDP-P-09-01 du 1^{er} octobre 2007, modifiée le 27 janvier 2009).

Monsieur Randall ROSSETTI occupe un poste d'électricien au sein du Secrétariat général et est actuellement logé au 23 rue Haxo à Paris 20^{ème}.

Son logement actuel devant être réhabilité dans les prochains mois, il est proposé à Monsieur Randall ROSSETTI de mettre à sa disposition un nouveau logement sis 73 B rue de la Citadelle à Arcueil (94110), à titre précaire, révocable et onéreux.

La valeur locative de ce logement a été estimée par NEXITY, mandataire de gestion immobilière à 1.100euros/mois hors charges, valeur au 29 novembre 2019.

S'agissant d'un agent d'Eau de Paris sans astreinte, et en accord avec le service social, il est accordé à Monsieur Randall ROSSETTI à titre exceptionnel d'appliquer le même montant de redevance que son logement actuel, soit 441,11 € par mois hors charges.

Il est proposé d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention de mise à disposition de Monsieur Randall ROSSETTI d'un logement à titre précaire, révocable et onéreux.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre onéreux,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité

1 abstention

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer avec **Monsieur Randall ROSSETTI** la convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et onéreux du logement situé au 73 B rue de la Citadelle à Arcueil (94110).

Article 2 :

Les redevances et charges locatives liées à l'occupation de ce logement seront facturées à l'occupant.

Article 3 :

Les recettes correspondantes à cette occupation seront imputées sur le budget d'exploitation des exercices 2019 et suivants de la régie – articles 752, 7087 et 165.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président,

François Vauglin



Délibération du Conseil d'administration du : **20 décembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **20 DEC. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **20 DEC. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.